

Arrêté n°2020-190 portant autorisation de soutenance en vue de l'obtention de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) par Madame Lise MUSSET

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane (UG) ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités
- Vu** l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2017 portant accréditation de l'Ecole Doctorale pluridisciplinaire N°587 « Diversités, Santé et Développement en Amazonie » au sein de l'université de Guyane ;
- Vu** l'arrêté 2019-003 portant proclamation du résultat de l'élection du Président de l'Université de Guyane ;
- Vu** les rapports présentés par Monsieur Frédéric ARIEY, PU-PH à l'Université de Paris 5 ; Madame Françoise BENOIT-VICAL, Directrice de recherche à l'Université de Toulouse ; Monsieur Antoine BERRY, PU-PH à l'Université de Toulouse ;
- Vu** l'avis du Conseil académique de l'université consulté le 26 novembre 2020 ;

Le Président de l'Université de Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de soutenance

Madame Lise MUSSET est autorisée à présenter ses travaux de recherche devant le jury sur le sujet suivant :

« Paludisme : épidémiologie, diagnostic, traitement et contrôle, des voyageurs au territoire amazonien »

en vue de l'obtention du diplôme de l'Habilitation à Diriger les Recherches (HDR).

Article 2 : Modalités de soutenance

La soutenance sera publique et en visioconférence :

Université de Guyane,

Salle Visio de la PACES au DFR Santé (salle P1)

Vendredi 11 décembre 2020 à 9h30

Article 3 : Composition du jury

Le jury de soutenance sera composé comme suit :

Monsieur Frédéric ARIEY, PU-PH à l'Université de Paris 5 ;
Madame Françoise BENOIT-VICAL, Directrice de recherche à l'Université de Toulouse ;
Monsieur Antoine BERRY, PU-PH à l'Université de Toulouse ;
Monsieur Félix DJOSSOU, HDR, PU-PH à l'Université de Guyane ;
Madame Sandrine HOUZE, PU-PH à l'Université Paris 5 ;
Monsieur Mathieu NACHER, PU-PH à l'Université de Guyane ;
Madame Magalie PIERRE-DEMAR, PU-PH à l'Université de Guyane.

Les membres du jury désigneront parmi eux un président et deux rapporteurs, extérieurs à l'établissement.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur de l'Ecole Doctorale de l'Université de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 8 décembre 2020

Le Président de l'Université

Antoine PRIMEROSE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique**, devant le ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).